

**MAIRIE DE CARCASSONNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 9 AVRIL 2026**

N°007

<b>OBJET : DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX</b>			
Nombre de Conseillers en Exercice : 43	Nombre de Membres Présents : 42	Nombre de Membres Votants : 43	Date de la Convocation : 2 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le neuf avril, à seize heures le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, s'est réuni en session Ordinaire Salle René Nelli - 1er étage ancien Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Christophe BARTHES Maire.**

Mme ARCIZET, M. GHISI, Mme DOUTRES, M. DUMONT, Mme FLAMANT, M. MARTINET, Mme DUTA, M. ROUMENOV, Mme ORTA, M. ESCRIVA,  
Mme BERNARD, M. NAVARRO, Mme FERON, Mme CLERGUE, M. CASTEL, M. BREZET, M. ROGERAT, Mme GUILHEM, Mme POSOCCO, Mme CASTRES, M. SARRAUTE, M. KOZLOWSKY, M. LECINA, M. MARTY, Mme CHAPUS, Mme ALBERIDO, Mme THOMAS, Mme KOWALCZYK, M. JORDAN, M. CROUZET, M. BELONDRADE, Mme BARDOU, Mme REGNIER, Mme BARTHE, M. MOURAD, M. ICHE, Mme RIVEL, M. CIAPPARA, Mme FORATO, Mme CONQUET, M. SOLER-ALCARAZ

**EXCUSE** : M. VAVDIN donne pouvoir à M. ROUMENOV conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code General des Collectivités Territoriales.

M. Florent GHISI est désigné comme Secrétaire de Séance

---

Monsieur Le Président expose :

Après l'installation du nouveau conseil municipal issu du scrutin des 15 et 22 mars 2026, de l'élection du maire et de ses adjoints et de la désignation des conseillers délégués, il convient de fixer le montant des indemnités des élus de la collectivité au regard des articles L.2123-20 à L-2123-24 et R.2123-1 à R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Ainsi, ces indemnités sont fixées en fonction de :

- la strate démographique de la commune, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- une enveloppe indemnitaire globale égale au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints (soit 12 pour la ville de Carcassonne).

Pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants et au terme des article L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT, l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions du maire et de ses adjoints sont respectivement fixées à 90% et 33% de l'indice brut terminal établi à 1027 points.

Par ailleurs, il est permis aux conseillers municipaux auxquels le maire a confié une délégation, de percevoir une indemnité allouée par l'assemblée délibérante dans la limite prévue par les textes.

Ainsi, les indemnités de fonction sont déterminées de la manière suivante :

- Monsieur le Maire : 80,52% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027,
- Mesdames et Messieurs les Adjoints : 23,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027,
- Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux délégués : 6,65% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027,

Il est précisé que ces indemnités sont susceptibles d'évoluer dans les mêmes proportions que l'indice brut terminal de la fonction publique.

Enfin, le montant des indemnités est plafonné lorsqu'un élu détient plusieurs mandats électifs (député ou sénateur, parlementaire européen, conseiller municipal, départemental ou régional etc.) ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local (ce qui inclut les SDIS), du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société.

Il ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (art. L. 2123-20 du CGCT).

Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement dont le reliquat doit être reversé au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au chapitre 65, imputation budgétaire 65311.

Il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver les taux des indemnités de fonction des élus municipaux,
- Fixer la mise en œuvre de ces indemnités à la date de l'entrée en fonctions des élus municipaux correspondant au caractère exécutoire des arrêtés de délégation.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à la majorité les propositions ci-dessus énoncées  
M. ICHE, Mme RIVEL, M. CIAPPARA, Mme FORATO, Mme CONQUET, M. SOLER-ALCARAZ votent contre  
M. CROUZET, M. BELONDRADE, Mme BARDOU, Mme REGNIER, Mme BARTHE, M. MOURAD s'abstiennent

---

Et ont les membre présents signés après lecture ainsi que Monsieur Le Président.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,  
Christophe BARTHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260409-30974-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2026  
Publication : 16/04/2026